

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 01/12/2025

Président : M. MAGGI

Présents : Mmes POLICON

MM. FOPPIANI - BOUSSARD – GUERCHOUN

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U14 Phase de brassage Poule E - MATCH 53544046 – VILLENEUVE AFC 23 / VITRY E.S. 22 du 22/11/2025

Réserve du club de **VITRY E.S. 22** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VILLENEUVE AFC 23** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant après vérification que TOUS les joueurs du club de **VILLENEUVE AFC 23**, sauf le joueur **DIAWARA Fousseni** ayant participé à la rencontre en rubrique, ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 15/11/2025 contre le club de **ROISSY EN BRIE FC 21** en championnat U14 R3.C,

Par ces motifs dit que tous les joueurs sauf **DIAWARA Fousseni** du club de **VILLENEUVE AFC 23** ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

Dit la réserve fondée et donne MATCH PERDU par pénalité au club de VILLENEUVE AFC 23 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à VITRY E.S. 22 (3 points, 0 but).

Débit : VILLENEUVE AFC 23 50 euros
Crédit : VITRY E.S. 22 43,50 euros

U14 Phase de brassage Poule G - MATCH 53544413 – JOINVILLE R.C. 24 / BOISSY F.C. 21 du 22/11/2025

Réserve nominative du club de **JOINVILLE R.C. 24** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **BOISSY F.C. 21** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **BOISSY F.C. 21** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, QUATRE joueurs titulaires de licences « mutations hors période » plus UNE mutation normale 2025/2026 à savoir :

| | | |
|----------|---------|---------------|
| MAYIR | Rayan | MH 13/10/2026 |
| BODRERO | Ezio | MH 15/09/2026 |
| GHALIOUN | Youssef | MH 09/09/2026 |
| KUNDA | Nolann | MH 29/09/2026 |
| CAMARA | Billaly | MN 02/12/2025 |

Considérant que le club de **BOISSY F.C. 21** a fait figurer plus de 1 joueur « mutation hors période normale » et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F.,

La commission dit la réserve fondée et donne MATCH PERDU par pénalité au club de BOISSY F.C. 21 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain au club de JOINVILLE R.C. 24 (3 points, 3 buts).

Débit : BOISSY F.C. 21 50,00 euros
Crédit : JOINVILLE R.C. 24 43,50 euros

U16 D3.B - MATCH 54227456 – AC CRETEIL 21 / ST MAUR VGA 22 du 16/11/2025

La commission prend connaissance de la réclamation par courriel en date du 16/11/2025 du club de **ST MAUR VGA 22** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **AC CRETEIL 21** quant au motif que plus de 4 joueurs possédant le cachet mutation ont participé à la rencontre.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **AC CRETEIL 21** a fait figurer sur la feuille de match en rubrique, CINQ joueurs titulaires de licences mutations 2025/2026 à savoir :

| | | |
|---------------|--------|---------------|
| TANUANA MBOMA | Yoan | MN 15/07/2026 |
| BUNEL | Nael | MN 01/07/2026 |
| PRISO EKAMBI | Nael | MN 13/07/2026 |
| IDIRI | Rayani | MN 13/07/2026 |
| NGUESSAN | Freddy | MH 30/09/2026 |

Considérant que le club de **AC CRETEIL 21** a fait figurer CINQ joueurs mutés dont UN HORS PERIODE,

La commission dit la réclamation fondée et donne MATCH PERDU par pénalité (-1 point, 0 but) au club de AC CRETEIL 21 et MAINTIEN du résultat acquis sur le terrain pour le club de ST MAUR VGA 22.

Débit : AC CRETEIL 21 50,00 euros
Crédit : ST MAUR VGA 22 43,50 euros

U16 D2.B - MATCH 53477613 – MAISONS ALFORT FC 22 / ST MAUR LUSITANOS 21 du 16/11/2025

Demande d'EVOCATION en date du 20/11/2025 du club de ST MAUR LUSITANOS 21 sur la participation du joueur FILALI Dilan du club de MAISONS ALFORT FC 22, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation en date du 20/11/2025 pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **MAISONS ALFORT FC 22** informé le **21/11/2025** de la demande d'évocation, n'a formulé aucune observation par télécopie, fax, courriel ou courrier.

Considérant que le joueur **FILALI Dilan** du club de **MAISONS ALFORT FC 22** a été sanctionné, le 21/10/2025, par la Commission départementale de discipline réunie le 28/10/2025 de 2 matchs fermes de suspension dont l'automatique suite à son comportement lors de la rencontre de championnat U16 D1 disputée le 19/10/2025 contre le club de CHARENTON CAP 21 avec l'équipe de **MAISONS ALFORT FC 21**.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 19/10/2025.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée ***lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition***,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de **MAISONS ALFORT FC 22** (cette équipe n'a disputé qu'une rencontre le 09/11/2025 contre VILLEJUIF US).

En conséquence, la commission dit que le joueur **FILALI Dilan** du club de **MAISONS ALFORT FC 22** ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Décide MATCH PERDU par pénalité au club de MAISONS ALFORT FC 22 pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but), pour en attribuer le GAIN au club de ST MAUR LUSITANOS 21 (3 points, 1 but).

Débit : **MAISONS ALFORT FC 22** 50,00 euros
Crédit : ST MAUR LUSITANOS 21 43,50 euros

De plus, la commission inflige une amende une amende de 50 euros au club de **MAISONS ALFORT FC 22** pour avoir inscrit UN joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur **FILALI Dilan** du club de **MAISONS ALFORT FC 22** à compter du **08/12/2025**.

SENIORS

Seniors D2.A - MATCH 53445332 – LE PERREUX AS 3 / HAY LES ROSES CA 1 du 19/10/2025

Hors la présence de M. MAGGI

Demande d'évocation en date du 14/11/2025 du club de LE PERREUX AS 3 au motif que le joueur numéro 7 AZEDE Dacien du club de HAY LES ROSES CA 1 serait en réalité le joueur AZEDE DaciAn

La commission Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **HAY LES ROSES CA 1** informé le 20/11/2025 a formulé ses observations par courriel le 30/11/2025 selon lesquelles le joueur **AZEDE Dacien** explique être à l'origine de la fraude sur identité en ayant fourni une pièce d'identité

falsifiée pour la demande de licence (au nom de **AZEDE Dacien, né le 07/03/2006 et non AZEDE DaciAn né le 03/07/2005 licencié au FC RAMATUELLOIS**).

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF : « L'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ».

En conséquence, la commission dit que le joueur **AZEDE Dacien** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en objet et **DECIDE de donner MATCH PERDU par pénalité au club de HAY LES ROSES CA 1 pour fraude sur identité (-1 point, 0 but) et pour en attribuer le GAIN au club de LE PERREUX AS 3 (3 points, 2 buts)**.

Considérant que les rencontres sont homologuées de droit au bout du délai du 30^{ème} jour, il convient donc de regarder le calendrier des équipes SENIORS du club de **HAY LES ROSES CA 1** entre le 19/10/2025 et le 14/11/2025.

Considérant que le joueur **AZEDE Dacien** a participé à la rencontre du 09/11/2025 au titre du championnat SENIORS D2 entre BOISSY FC 1 et L'HAY LES ROSES CA 1,

La commission décide de donner MATCH PERDU par pénalité au club de HAY LES ROSES CA 1 (-1 point, 0 but) et MAINTIEN le résultat acquis sur le terrain pour le club de BOISSY FC 1.

De plus, la commission décide de suspendre à titre conservatoire le joueur sous les deux identités **AZEDE Dacien et AZEDE DaciAn** de TOUTES compétitions officielles jusqu'à décision à venir.

Considérant, au-delà de la question de la responsabilité éventuelle du club de **HAY LES ROSES CA 1** : au regard de la fraude sur identité par falsification de la pièce d'identité, le dossier doit être transmis aux Services des licences de la LPIFF, à la Ligue de MEDITERRANEE et à la commission de discipline du District pour suite à donner.

Débit : HAY LES ROSES CA 1 50,00 €
Crédit : LE PERREUX AS 3 43,50 €

Seniors D2.B - MATCH 53445468 – VITRY CA 3 / ST MAUR VGA 2 du 16/11/2025

Hors la présence de M. FOPPIANI

Lecture du courriel de M. BELHASSEN Sacha l'arbitre officiel en date du 16/11/2025 de la rencontre en objet, informant le District de la substitution du Dirigeant de la rencontre en objet, M. REZKI Wilfried, Dirigeant suspendu du club de **ST MAUR VGA 2** à la place de M. TOP Djiby, fait reconnu devant le trio arbitral.

La commission prend acte des faits relatés et transmet le dossier à la commission de Discipline pour suite à donner.

Seniors D2.A - MATCH 54778402 – VITRY ASC 1 / CRETEIL PALAIS FUTSAL 1 du 31/10/2025

REPRISE DU DOSSIER

Réclamation en date du 03/11/2025 du club de **CRETEIL PALAIS FUTSAL 1** sur la participation de deux joueurs du club de **VITRY ASC 1** non-inscrits sur la feuille de match.

La commission prend connaissance du courriel en date du 01/12/2025 (expédié à 18h06 !) du club de **VITRY ASC 1**, informant que le club ne pouvait être présent à la convocation devant la commission des S/R.

Audition de M. BAITICHE Nordine, éducateur du club de **CRETEIL PALAIS FUTSAL 1**, lequel confirme l'ensemble des éléments contenus dans le rapport de l'arbitre.

Absence non excusée de l'Arbitre de la rencontre.

La commission RECONVOQUE pour sa réunion du **lundi 8 décembre 2025 à 19 heures** :

OFFICIEL :

M. KINTA Thierry, arbitre central

CLUB DE VITRY ASC 1 :

M. EBODE ONDOBO Edwin, capitaine

Les deux joueurs concernés

M. EDOBE ONDOBO Kevin, dirigeant

M. le président ou son représentant

CLUB DE CRETEIL PALAIS FUTSAL 1 :

M. LAUNAY Ibrahima, capitaine

M. le président ou son représentant

Toutes les personnes convoquées doivent être munies de leurs licences et de leurs pièces d'identité.

Compte tenu des éléments figurant au dossier, la commission suspend à titre conservatoire avec effet immédiat et jusqu'à décision à intervenir les personnes suivantes :

-  M. EDOBE ONDOBO Kevin, dirigeant
-  M. EDOBE ONDOBO Edwin, capitaine

PRÉSENCE INDISPENSABLE et MÊME EN L'ABSENCE DES PERSONNES CONVOQUÉES UNE DÉCISION SERA PRISE.

ANCIENS

Anciens D2.B – MATCH 53495963 – SUPREMES BELIERS 41 / VALENTON FOOT ACAD 41 du 23/11/2025

La commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel le 25/11/2025 du club de **SUPREMES BELIERS 41** sur la participation et la qualification nominative de l'ensemble des joueurs du club de **VALENTON FOOT ACAD 41** quant au nombre de mutés supérieurs à la règlementation en vigueur.

La commission pris connaissance de la réserve pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant après vérification que le club de **VALENTON FOOT ACAD 41** a fait figurer sur la feuille de match en rubrique, DEUX joueurs titulaires de licence mutation HORS PERIODE :

BRIK Kamal **MH 21/09/2026**
MARTINS Patrick **MH 21/09/2026**

Les joueurs **VERTOT Christopher** et **POICHET Alexandre** sont exemptés du CACHET MUTATION car issus d'un club « FORFAIT GENERAL ».

En conséquence, la commission confirme que TOUS les joueurs étaient valablement qualifiés pour disputer la rencontre en objet et confirme le résultat acquis sur le terrain.